

Arrêt

n° 153 496 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Congo-Brazzaville), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise le 19 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, alors âgée de trois ans et dix mois, est arrivée en Belgique le 9 mai 1990, en compagnie de sa mère et de deux sœurs, également mineures d'âge, un autre enfant étant resté au pays d'origine.

Selon les déclarations de la partie requérante, son père est resté au pays d'origine.

Par un courrier daté du 2 avril 2001, la mère de la partie requérante a introduit pour les enfants qui l'accompagnaient et elle-même une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, faisant notamment valoir qu'elle était titulaire d'une carte diplomatique jusqu'en 1999.

Le 23 juillet 2003, la partie défenderesse a, sur la base de la demande précitée, accordé une autorisation de séjour temporaire ; et précisé en outre que la prorogation de cette autorisation de séjour était soumise à son accord préalable ainsi qu'à la production d'un « titre de travail et travail effectif », ainsi qu'à la cohabitation effective de la mère de la partie requérante avec ses enfants.

La partie requérante ainsi que les autres membres de la famille, se sont vu notifier cette décision le 9 octobre 2003.

La partie requérante, née le 11 juillet 1986, a atteint l'âge de la majorité le 11 juillet 2004.

Le séjour de la partie requérante a été prorogé jusqu'au 30 novembre 2006.

Le 26 octobre 2006, la partie requérante est arrêtée pour des faits de vol avec violences ou menaces et écrouée à la prison de Nivelles.

Le 21 novembre 2006, la partie défenderesse a autorisé au séjour, pour une durée illimitée, la famille concernée, à l'exception, en raison des faits précités, de la partie requérante, dont elle a toutefois maintenu l'autorisation de séjour temporaire et indiqué qu'une réévaluation de sa situation serait opérée à sa libération.

Le 15 janvier 2007, le tribunal de première instance de Nivelles a condamné la partie requérante à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant cinq ans pour ce qui excède la détention préventive.

En conséquence, la partie requérante a été libérée le même jour.

Par un courrier du 5 février 2008, la partie défenderesse a adressé au Bourgmestre d'Ixelles des instructions en vue de signifier à la partie requérante le refus de proroger son autorisation de séjour temporaire et de l'inviter à introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par un courrier du 14 août 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable le 1er septembre 2009, pour défaut de production d'un document d'identité, par une décision qui sera notifiée le 2 septembre 2009.

Le 1^{er} septembre 2009 également, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifiée à la prison de Saint-Gilles le 23 septembre 2009.

Entre-temps, soit le 7 juillet 2009, la partie requérante a de nouveau été arrêtée et écrouée pour faits de vol avec violences ou menaces, la nuit, en groupe.

Le 11 juillet 2008, la mère de la partie requérante s'est vu accorder la nationalité belge. Les deux sœurs de la partie requérante séjournant en Belgique se sont également vu octroyer la nationalité belge.

Le 1er octobre 2009, la partie requérante a été libérée.

Le 15 octobre 2010, la partie requérante a une nouvelle fois été arrêtée et écrouée le lendemain pour faits de vol simple et tentative de vol simple.

Le 19 février 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif pour flagrant délit de séjour illégal, recel et vol.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui constitue l'acte attaqué.

La mesure d'éloignement attaquée est motivée comme suit :

«0 – article 7, al.1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

*0 – article 7, al. 1er, 3° : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou [D...] Expert- Administratif comme pouvant compromettre l'ordre public nationale ;
L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage + recel
Pv n° BR.27.[...]/2011 de la police SPC Centre ».*

Cette décision a été notifiée le 20 février 2011.

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du recours en raison d'un ordre de quitter le territoire antérieur, notifié le 1^{er} octobre 2009.

2.2. A l'audience, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation particulière à ce sujet.

2.3. Le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire antérieur a été pris le 1^{er} septembre 2009 et notifié le 23 septembre 2009, et est motivé de la manière suivante :

« Article 7, al. 1^{er}, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'u visa en cours de validité.

Article 7, al.1^{er}, 6° : ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour le retour dans le pays de provenance/pour le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens. »

Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire antérieur et la mesure d'éloignement attaquée ne sont pas fondés sur des motifs entièrement identiques, dès lors que ce dernier acte est notamment motivé par des faits survenus postérieurement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire pris le 1^{er} septembre 2009. L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut dès lors être considéré comme étant purement confirmatif de cet ordre antérieur (en ce sens, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015).

2.4. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Moyen unique, pris de la violation des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, violation de l'article 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers , des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

D'une part, suivant l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger en question ; il s'agit d'une faculté et nullement d'une obligation.

Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait (Cons. État (11e ch.), 16 mai 1997, Rev. dr. étr., 1997, p.214).

Dès lors, il appartenait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier avant d'expulser le requérant pour atteinte à l'ordre public.

Le requérant est interpellé par le fait que cet ordre de quitter le territoire ne mentionne aucunement la vie familiale du requérant ni d'ailleurs, les condamnations dont il a fait l'objet par le passé.

Or, tous ces éléments sont connus de la partie adverse au moment de la prise de la décision contestée de sorte qu'elle faillit à son obligation de motivation.

D'autre part, le requérant entend démontrer que la décision contestée viole l'article 8 de la CEDH.

Afin de vérifier si l'exécution de la décision contestée entraînerait une violation de l'article 8 de la CEDH, le requérant se réfère aux récents arrêts rendus par Votre Conseil en Assemblée général le 17 février 2011 et plus précisément au numéro 54204 :

« 4.3.2.2.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

4.3.2.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.3.2.2.2.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.3.2.2.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au "respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précédent. Ainsi, l'ingérence de

l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Baïkanda/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.3.2.2.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ».

Il ressort de cet extrait qu'en vue de démontrer une violation de l'article 8 CEDH, il convient de prouver trois éléments :

- L'existence d'une vie privée ou familiale

En l'espèce, la réalité de la cellule familiale ressort très certainement du dossier administratif et des pièces déposées à l'appui du présent recours. Elle ne peut être contestée. La composition de ménage démontre que le requérant vivait sous le même toit. Ses deux soeurs et sa mère possèdent aujourd'hui la nationalité belge.

Le requérant est arrivé en Belgique à l'âge de neuf ans. Le requérant n'a plus aucun contact avec son père, ni avec sa famille vivant au Congo.

La CEDH admet par ailleurs que la protection de la vie privée doit également être garantie et que même si aucune définition exhaustive ne peut en être donnée, le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour 1 individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial (Arrêt Niemietz c. Allemagne du 16 décembre 1992). Le requérant vit en Belgique depuis 17 années. Soit le double du nombre d'années vécues au Congo.

- Une ingérence dans le respect de la vie privée ou familiale

Le requérant ne se trouvant pas dans le cas de figure d'une première admission (en effet, le requérant a déjà par le passé été admis au séjour, droit qu'il a perdu par la suite), de sorte que la mesure contestée constitue une ingérence.

Par conséquent, de manière constante, la CEDH déduit de la simple mesure d'expulsion une ingérence (Mousquaïm c. Belgique du 18 février 1991; Chorfi c. Belgique du 7 août 1996, Boultif c. Suisse du 2 août 2001).

- Conditions d'application de l'article 8 § 2

Ainsi que soulignée précédemment, la décision contestée ne fait nulle mention de l'étendue de la vie privée et familiale du requérant. Pas plus qu'elle ne retrace d'ailleurs le passé pénal du requérant afin de tenter de démontrer dans quelle mesure il représenterait réellement un danger pour l'ordre public belge.

Aucun de ces éléments, qu'ils soient favorables ou non au requérant mais en tout état de cause connus de la partie adverse, ne sont pris en compte dans la décision : la partie adverse fait une application automatique de l'article 7 de la loi, en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments nationaux et internationaux visés au moyen (par identité de motifs : arrêt n°28.158 du 29 mai 2009).

D'une part, la partie adverse aurait dû vérifier si cette ingérence était nécessaire au vu de l'actualité de la dangerosité du requérant et d'autre part, vérifier si la mesure était bien proportionnée.

La nécessité de la mesure :

«Le recours par une autorité nationale à la notion de l'ordre public suppose, en tout cas, l'existence en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. L'existence d'une condamnation pénale ne peut être retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (Affaire Regina c. P. Bouchereau, CJCE, 27 octobre 1977).

Or, la décision contestée précise uniquement « *Est considéré par le Secrétaire d'état à la politique de migration et d'asile ou [D...] - expert Administratif comme pouvant compromettre l'ordre public nationale ; l'Intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage + recel PV n° BR.27.[...]/2011 de la police de SPC Centre*

Outre le fait que le requérant n'ait pas encore été condamné pour ces faits et qu'il conteste le recel, la partie adverse n'explique pas en quoi ces faits pourraient compromettre l'ordre public.

A supposer que la partie adverse faisait référence au passé pénal du requérant (quod non en l'espèce), il convient de souligner, sans tentative de minimisation bien entendu, que le requérant ne fut jamais condamné pour des faits d'une grande gravité et n'a pas non plus écopé de lourdes peines.

Partant, même à considérer son passé pénal, il conviendrait d'estimer que le droit à la vie privée et familiale du requérant prévaudrait dans la balance des intérêts en cause et que cette mesure n'est en aucun cas nécessaire.

La proportionnalité de la mesure par rapport à l'objectif poursuivi

Malgré l'ancre réelle et profond du requérant en Belgique (17 années en Belgique !, l'entièreté de la famille est belge), la partie adverse ne prend pas la peine de justifier le choix de la mesure au vu de son objectif qui serait la sauvegarde de l'ordre public.

Le requérant renvoie à l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E. n° 105.428, 9 avril 2002 <http://www.raadvst-consetat.be> (23 septembre 2002); Rev. dr. étr. 2002, liv. 118, 240) qui admet que la motivation sur l'absence de prévalence des intérêts familiaux de la requérante et des siens sur la sauvegarde de l'ordre public est susceptible de deux interprétations. Si la partie adverse a considéré que la gravité des infractions pouvait écarter tout examen des éléments favorables à la requérante, ce n'est pas admissible, la démarche de mise en pondération des intérêts impliquant qu'il soit tenu compte de ces derniers, même si c'est au terme d'un examen et d'une motivation, pour leur donner un poids inférieur à celui qui s'attache aux éléments d'ordre public. Selon une seconde interprétation, dans la balance des intérêts, il a été tenu compte des éléments favorables à la requérante, mais qui ne peuvent prévaloir sur les éléments défavorables tirés de son passé délinquant. Même dans cette interprétation, la partie adverse ne montre pas de façon assez claire qu'elle a procédé de manière approfondie à la balance des intérêts exigée par l'art. 8 Conv. eur. D.H. Une pareille mise en balance exige non seulement que les éléments favorables soient énoncés, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits.

Enfin, l'arrêt du 17 février 2011 de Votre Conseil souligne que « *Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de*

la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ».

Or, cet examen n'a clairement pas eu lieu de sorte que la partie adverse viole les articles visés au moyen. »

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au jour de la décision attaquée, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume :

« 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
[...]
3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*
[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe à sa lecture que la mesure d'éloignement est fondée sur des considérations de fait et de droit suffisantes pour permettre à la partie requérante et au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris.

En conséquence, force est de constater que la décision attaquée satisfait aux exigences de motivation formelle. Il n'était nullement requis par les dispositions visées au moyen que la partie défenderesse motive davantage sa décision à cet égard.

Il convient de préciser qu'il n'est pas davantage requis que la partie requérante ait été condamnée pour pouvoir considérer, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle puisse, par son comportement, compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'est pas démontré en l'espèce.

4.2. Le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Par conséquent, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante reste, quant à elle, en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

En effet, une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du milieu belge mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

4.3. Partant, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. CANART, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. CANART

M. GERGEAY